

N° 7-3

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 juillet 2022

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
  - DDT
  - DDETSPP
- DIVERS :
  - DDFIP
  - Direction Interdépartementale des Routes Nord
  - ARS Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 4**

- Arrêté modificatif du **27 juin 2022** de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 – Acte de courage et dévouement
- Arrêté n° 07/2022 du **30 juin 2022** accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 14 juillet 2022

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 14**

- Arrêté du **1<sup>er</sup> juillet 2022** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne (société EUROVIA)
- Arrêté du **1<sup>er</sup> juillet 2022** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne (société EIFFAGE)

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 19**

- Arrêté préfectoral du **5 juillet 2022** portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à BEAUMONT-SUR-VESLE (51360)
- Arrêté préfectoral du **5 juillet 2022** portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à BETHENY (51450)
- Arrêté préfectoral du **5 juillet 2022** portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à EPOYE (51490)

### **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)**

**p 23**

- Arrêté préfectoral du **28 juin 2022** relatif à la limitation des mouvements d'ovins

## **DIVERS**

### **Direction départementale des finances publiques de la Marne**

**p 27**

- Délégation de signature du **1<sup>er</sup> juillet 2022**
- Arrêté du **4 juillet 2022** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

### **Direction Interdépartementale des Routes Nord**

**p 31**

- Arrêté n° P\_22-23-M-N0031 du **4 juillet 2022** portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la Route Nationale 31, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 25+320, sur la section courante et sur les bretelles

### **Agence Régionale de Santé Grand Est**

**p 38**

- Arrêté n° 2022-2908 du **4 juillet 2022** fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Marne

# Préfecture de la Marne

**Prefecture de la Marne**

**Cabinet**

**ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

-----  
Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 décernant des récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Considérant** les rapports INTER N° 32131, 4979, 002491, 5291, 6223, 10683, 27103 du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 avril et 23 mai 2022 ;

**Considérant** la demande modificative du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**A R R E T É M O D I F I C A T I F**  
de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022


**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 est modifié comme suit :

**LETTRES DE FELICITATIONS**

**MORLOT Christophe, Adjudant**  
à la place de :  
MORLOT Christophe, Sergent-Chef

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 27 juin 2022

  
Le préfet

**Henri PRÉVOST**

**ARRÊTÉ n° 07/2022**  
**accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**

**PROMOTION du 14 juillet 2022**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille d'or**

- **Monsieur PHILIZOT Daniel**  
Ancien maire, OEUILLY

**Médaille de vermeil**

- **Monsieur DOUINE Michel**  
Conseiller municipal, CONFLANS-SUR-SEINE

- **Monsieur LEBEAU Daniel**  
Ancien adjoint au maire, OEUILLY

- **Monsieur LELARGE Gérard**  
Conseiller municipal, CONFLANS-SUR-SEINE

- **Monsieur LEMAIRE Michel**  
Ancien adjoint au maire, WITRY-LES-REIMS

### Médaille d'argent

- **Madame BARRAULT Christiane**  
Adjointe au maire, MERFY

- **Monsieur BASSON Yves**  
Adjoint au maire, SOULIERES

- **Madame BERTHON Florence**  
Adjointe au maire, WITRY-LES-REIMS

- **Monsieur CUIF Christophe**  
Adjoint au maire, WITRY-LES-REIMS

- **Monsieur DENIS Max**  
Maire, SOULIERES

- **Monsieur DIERYCKXVISSCHERS Jacques**  
Conseiller municipal, SOULIERES

- **Monsieur DOUBLET Frédéric**  
Adjoint au maire, SOULIERES

- **Madame GODME Sylvette**  
Adjointe au maire, WITRY-LES-REIMS

- **Monsieur HUILLE Christian**  
Ancien maire, BOUILLY

- **Monsieur LAURENT Thierry**  
Ancien adjoint au maire, POIX

- **Monsieur ROLLIN Claude**  
Conseiller municipal, SOULIERES

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

**Médaille d'or**

- **Monsieur CORBET Robert**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE

- **Madame DEVILLIERS Valérie**

Rédacteur, COMMUNE D'ESTERNAY

- **Monsieur GRUSON Franck**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNE DE DIZY

- **Monsieur LANZA Frédéric**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CONNANTRE

- **Madame LELIEVRE Laurence**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SUIPPES

- **Madame LORAIN Caroline**

Attaché principal, REGION GRAND EST

- **Monsieur LOUIS Patrick**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE

- **Madame OBERT Véronique**

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION GRAND EST

- **Madame OLIVAN Annie**

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION GRAND EST

- **Monsieur PRUDHOMME Eric**

Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'EPERNAY

- **Monsieur RENOUF Frédéric**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE FONTENAY SOUS BOIS



### Médaille de vermeil

**- Madame AUBES Andrée**

Attaché principal, COMMUNE DE SEZANNE

**- Madame BERTRAND Catherine**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CONNANTRE

**- Monsieur COSTEAUX John**

Brigadier-chef principal de police municipale, COMMUNE DE BEZANNES

**- Madame DROUOT Christine**

Attaché / juriste, ASSOCIATION DES MAIRES DE LA MARNE

**- Monsieur GOUET Jean-Marie**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEZANNE

**- Monsieur GUILLEMOT Laurent**

Directeur général des services, CA DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY

**- Madame LECIGNE Anne**

Agent social principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'EPERNAY

**- Monsieur PARADIS Noël**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CONNANTRE

**- Monsieur PIERSON Arnaud**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE D'AVIZE

**- Monsieur PIONNIER Alain**

Adjoint technique principal de 1ère classe, REGION GRAND EST

**- Madame PORTELETTE Corinne**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE

**- Madame SONGY Patricia**

Rédacteur principal de 1ère classe, REGION GRAND EST

### Médaille d'argent

**- Madame AVART Cindy**

Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE D'AVIZE

**- Madame BATILLOT Sandrine**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE EPERNAY

**- Madame BENOIT Christine**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE

**- Madame CASTELLANI Enrica**

Adjoint d'animation territorial, CC DE SEZANNE-SUD OUEST MARNAIS

**- Monsieur CHAROTTE Jean-Yves**

Educateur des aps principal 2ème classe, CA EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE

**- Monsieur COLSON Benoit**

Rédacteur principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'EPERNAY

**- Monsieur COLSON Edouard**

Educateur des aps principal 2ème classe, CA EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE

**- Madame CUVILLIER Ghislaine**

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE SUIPPES

**- Madame CUVILLIER Véronique**

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DE L' AISNE

**- Monsieur DEFREMONT Gérard**

Agent technique communal, COMMUNE DE BOUCHY SAINT GENEST

**- Madame DENONNE Sandrine**

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION GRAND EST

**- Madame DESHAUTELS Sandrine**

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'EPERNAY

**- Monsieur DUBOIS Arnaud**

Attaché principal, REGION GRAND EST

**- Madame FERREIRA DA SILVA Sandrine**

Adjoint technique, Commune de Livry Louvercy

**- Madame FISCHER Véronique**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Syndicat Intercommunal d'énergies de la Marne

- **Monsieur GARCIA Juan Pedro**  
Professeur d'enseignement artistique de classe normale, ARDENNE METROPOLE
  
- **Monsieur HATAT Christophe**  
Adjoint technique territorial, CC DE SEZANNE-SUD OUEST MARNAIS
  
- **Madame HUCBOURG Stéphanie**  
Adjoint territorial d'animation, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AVIZE
  
- **Monsieur JAMA Alexis**  
Attaché territorial principal, DEPARTEMENT DE L' AISNE
  
- **Madame KUBICKE Cécile**  
Aide-soignante de classe supérieure, CA DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY
  
- **Monsieur LALLEMANT Freddy**  
Agent de maîtrise principal, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
  
- **Monsieur MARTIN Patrick**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CONNANTRE
  
- **Madame MATTHIES Sandrine**  
Adjoint technique territorial, COMMUNE D'AVIZE
  
- **Madame MERLIER GRUE Marie-Ange**  
Rédacteur, REGION GRAND EST
  
- **Madame MORTIER Céline**  
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE SUIPPES
  
- **Monsieur OUDIN Gwenaël**  
Agent de maîtrise, REGION GRAND EST
  
- **Madame PAILLIER Laetitia**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT MAUR DES FOSSES
  
- **Madame PECHEUX Corinne**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CA EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE
  
- **Monsieur PIERRE Jean-François**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE SEZANNE

- **Madame RUBIN Corinne**

Agent du patrimoine 1ère classe, COMMUNE DE DIZY

- **Madame THIBAUT Virginie**

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE VAL DE LIVRE

- **Madame TISSIER Samia**

Assistant socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'EPERNAY

- **Monsieur TOUDOUZE Xavier**

Animateur principal 2ème classe, CA EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE

- **Monsieur VENTURA Paulo**

Attaché, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

- **Madame WELVAERT Nelly**

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEZANNE

- **Madame WENDER Laurence**

Adjoint technique, COMMUNE DE MAGENTA

- **Madame YUNG Karine**

Attaché principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'EPERNAY

**Article 3** - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2022

Henri PRÉVOST



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

# **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008  
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage  
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Cédric TURBERT, Conducteur de travaux de la Société EUROVIA, le 7 juin 2022,

**Vu** l'avis de la Ville de Reims en date du 7 juin 2022,

**Considérant** que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

**Considérant** qu'il a été décidé en concertation entre la Ville de Reims et la Communauté urbaine du Grand Reims, représentées par Monsieur Alain BERTOLOTTI, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne, d'une part, du trafic important des usagers et d'autre part, du trafic des bus ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la société EUROVIA est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier, et à effectuer des travaux de nuit, dans le cadre du rabotage et de la réfection de la chaussée à Reims :

- avenue François Mauriac (RD6), du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022, de 21h00 à 5h30 ;
- avenue de Champagne (entre le pont de la route de Louvois et la place des Droits de l'Homme), du lundi 25 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022, de 21h00 à 5h30.

### ARTICLE 2

La société EUROVIA, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

### ARTICLE 3

Les riverains ont été informés par la Ville de Reims de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société EUROVIA sur le chantier.

### ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

### ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

### ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur Cédric TURBERT, Conducteur de travaux de la Société EUROVIA, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **01 JUIL. 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Emile SOUMBO



### ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,  
Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008  
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage  
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Emmanuel MORENDEIRA, Conducteur de travaux de la Société EIF-FAGE, le 23 juin 2022,

**Vu** l'avis de la Ville de Reims en date du 23 juin 2022,

**Considérant** que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

**Considérant** qu'il a été décidé en concertation entre la Ville de Reims et la Communauté urbaine du Grand Reims, représentées par Monsieur Alain BERTOLOTTI, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne, d'une part, du trafic important des usagers et d'autre part, du trafic des bus ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la société EIFFAGE est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier, et à effectuer des travaux de nuit, dans le cadre du rabotage et de la réfection de la chaussée, rue de Courcelles à Reims :

- du jeudi 4 août 2022 à 21h00 au vendredi 5 août 2022 à 5h30.

### ARTICLE 2

La société EIFFAGE, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

### ARTICLE 3

Les riverains ont été informés par la Ville de Reims de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société EIFFAGE sur le chantier.

### ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

### ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

### ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur Emmanuel MORENDEIRA, Conducteur de travaux de la Société EIFFAGE, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **01 JUL. 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Emile S. COMBO



### ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

# **Services déconcentrés**

**DDT**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de l'instauration de la procédure  
d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux  
destinés à l'habitation à BEAUMONT-SUR-VESLE (51360)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

**Sur** proposition du maire de la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **7 5 JUIL. 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du  
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à BETHENY (51450)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Sur proposition du maire de la commune de BETHENY,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de BETHENY.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **5 JUIL. 2022**

Le Préfet de la Marne,

  
Henri PREVOST

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du  
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à EPOYE (51490)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

**Sur** proposition du maire de la commune d'EPOYE,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune d'EPOYE.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **15 JUL. 2022**

Le Préfet de la Marne,

  
Henri PREVOST

# **Services déconcentrés**

**DDETSPP**



# PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE PRÉFECTORAL relatif à la limitation des mouvements d'ovins

-----  
LE PREFET DE LA MARNE  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 214-73 à R 214-75 et D.212-26 ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins (moutons, brebis, béliers, agneaux) sont susceptibles d'être acheminés dans le département de la Marne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que de nombreux animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des ovins ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.



#### **Article 2 :**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage est interdite dans le département de la Marne.

#### **Article 3 :**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Marne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

#### **Article 4 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté s'applique du 4 juillet 2022 au 11 juillet 2022.

#### **Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice de cabinet, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Le préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

# Divers

**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de REIMS,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. **FERY David**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de REIMS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Séverine ADAM	Blandine LUQUIN	Sandrina HERRY
Sandrine FOLLEREAU-LOMBART	Brigitte PRZYLECKI	Sabine MAGNIER-LEDUC
Philippe CHEMIN	Nicolas FRICOT	Philippe CHEMIN

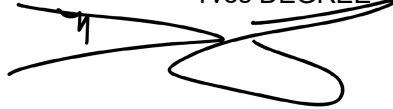
**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS, le 01/07/2022

Le comptable

Yves DEGREE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Yves DEGREE.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Marne**  
12 rue Sainte-Marguerite  
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction  
départementale des Finances publiques de la Marne**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Marne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-085 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le SGC d'Épernay sera exceptionnellement fermé au public le 5 juillet 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04 juillet 2022  
Par délégation du préfet,  
L'Administrateur général, Directeur des Finances  
publiques de la Marne

L'Administrateur général des Finances publiques  
Par procuration,

**Philippe THOMASSIN**  
Responsable de la division Stratégie,  
Ressources Humaines, Concours  
Administrateur des Finances publiques adjoint

**Divers**

**Direction des routes Nord**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interdépartementale  
des Routes Nord**

**Arrêté portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la Route Nationale 31, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 25+320, sur la section courante et sur les bretelles**

**Arrêté N° P\_22-23-M-N0031**

**(abroge et remplace tous les arrêtés et articles relatifs à la réglementation de la limitation de vitesse sur la N31 pris antérieurement)**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 de M. le Préfet de la Marne portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P\_17-06 en date du 24 mars 2017 réglementant la circulation sur la RN31 du PR 0+000 au PR 25+315 dans les deux sens de circulation ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant que les abaissements de vitesses maximales autorisées, localisées au droit des carrefours, virages, côtes permet de concourir à la sécurité des usagers et de prévenir les accidents ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,



## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux dispositions du présent arrêté, la réglementation des vitesses maximales autorisées sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs de la route Nationale N31 dont les limites sont définies comme suit :

- entre le PR 0+000 (limite entre les départements de de l'Aisne et de la Marne)
- et le PR 25+320 (limite de gestion de la N31 par la DIRN)

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent, hors agglomération, de manière permanente sur la N31

Cf. Annexe n°1 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante comprenant les sections bidirectionnelles et les sections à deux voies dans le sens Compiègne vers Reims

Cf. Annexe n°2 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante comprenant les sections à deux voies dans le sens Reims vers Compiègne

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesses sur la RN31, entre les PR 0+000 et 25+320, dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs et prendront effet à compter de la date de sa signature.

Sont notamment abrogés :

- Les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° P\_17-06 en date du 24 mars 2017 réglementant la circulation sur la RN31 du PR 0+000 au PR 25+315 dans les deux sens de circulation ;

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 3 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE**

La vitesse maximale autorisée, sur la section courante, est réglementée par l'article R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

- **Dans le sens Soissons vers Reims :**
  - 70 km/h du PR 0+569 au PR 1+586
  - 90 km/h du PR 4+534 au PR 5+500
  - 70 km/h du PR 5+500 au PR 5+725
  - 90 km/h du PR 5+725 au PR 6+430
  - 90 km/h du PR 8+179 au PR 8+513
  - 90 km/h du PR 10+349 au PR 10+509
  - 110 km/h du PR 14+012 au PR 14+259
  - 70 km/h du PR 17+1002 au PR 19+072
  - 90 km/h du PR 23+025 au PR 23+271
  - 70 km/h du PR 23+385 au PR 24+608
  - 50 km/h du PR 24+608 au PR 25+315
- **Dans le sens Reims vers Soissons :**
  - 50 km/h du PR 25+315 au PR 24+608
  - 70 km/h du PR 24+608 au PR 23+253
  - 90 km/h du PR 20+384 au PR 20+259

- 70 km/h du 19+072 au PR 17+1002
- 80 km/h du PR 14+266 au PR 14+182
- 110 km/h du PR 19+240 au PR 19+200
- 110 km/h du PR 10+719 au PR 10+481
- 80 km/h du PR 8+808 au PR 8+774
- 90 km/h du PR 8+774 au PR 5+900
- 70 km/h du PR 5+900 au PR 5+044
- 50 km/h du PR 1+585 au PR 1+555
- 70 km/h du PR 1+555 au PR 0+568

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 4: VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles D'ENTRÉE DES ÉCHANGEURS**

La vitesse maximale autorisée, sur les bretelles d'entrée, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

➤ **Dans le sens Soissons vers Reims :**

- **Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°1 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h
- **Dans la bretelle d'entrée n° 1 de l'échangeur n°2 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h
- **Dans la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur n°3 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h
- **Dans la bretelle d'entrée n° 1 de l'échangeur n°4 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h

➤ **Dans le sens Reims vers Soissons :**

- **Dans la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°3 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h
- **Dans la bretelle d'entrée n° 3 de l'échangeur n°1 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 5: VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS**

La vitesse maximale autorisée, sur les bretelles d'entrée, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

➤ **Dans le sens Soissons vers Reims :**

- **Dans la bretelle de sortie n° 1 de l'échangeur n°1 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie n° 1 de l'échangeur n°3 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°4 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la RN31.

➤ **Dans le sens Reims vers Soissons :**

- **Dans la bretelle de sortie n° 3 de l'échangeur n°3 :** la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°1** : la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Marne dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le même délai.

cette saisine peut être effectuée:

- sur le site :  
<https://citoyens.telerecours.fr/>
- par courrier à l'adresse :  
Tribunal administratif Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 7 :**

Les infractions aux instructions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,  
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Reims,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

LILLE, le **04 JUIL, 2022**  
Le Préfet de la Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

**Xavier DELEBARRE**



PRÉFET  
DE LA MARNE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° : P\_22-23-M-N0031

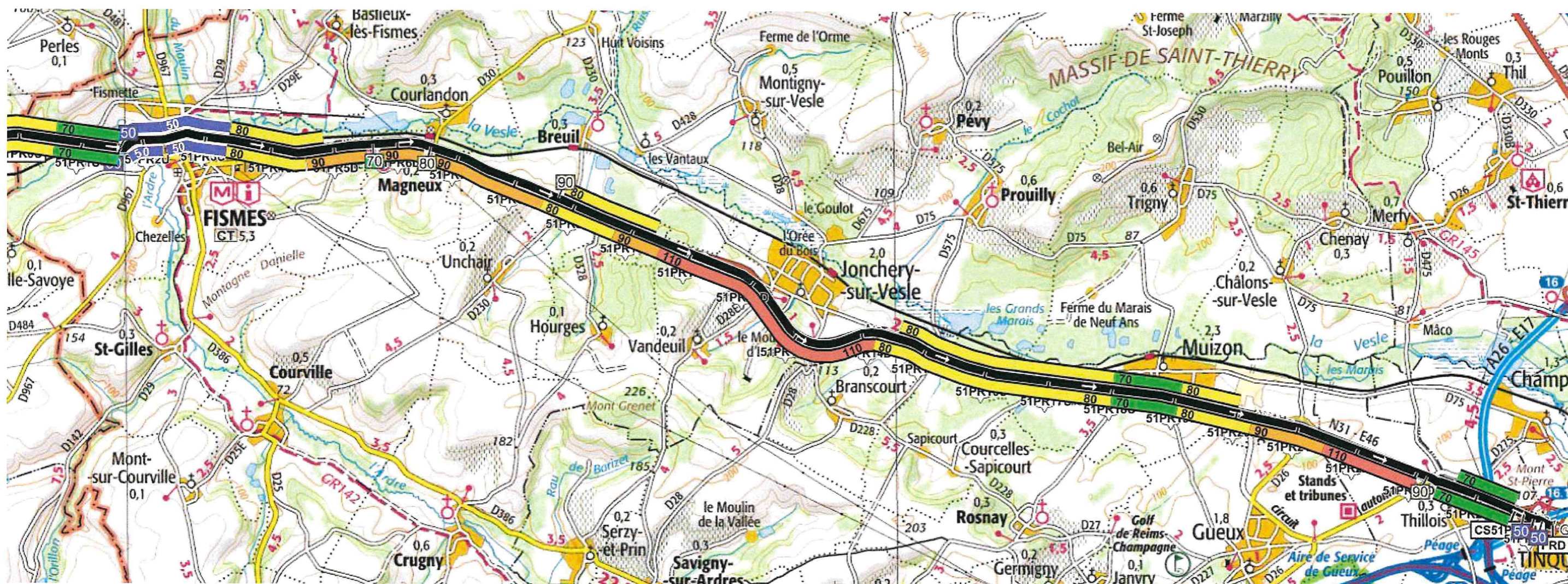
Lille, le 04 JUIL. 2022

Le Préfet de la Marne,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

## Annexe n°1

Plan de la limitation de vitesse sur la section courante  
comprenant les sections bidirectionnelles  
et les sections à deux voies dans le sens Compiègne vers Reims





PRÉFET  
DE LA MARNE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° : P\_22-23-M-N0031

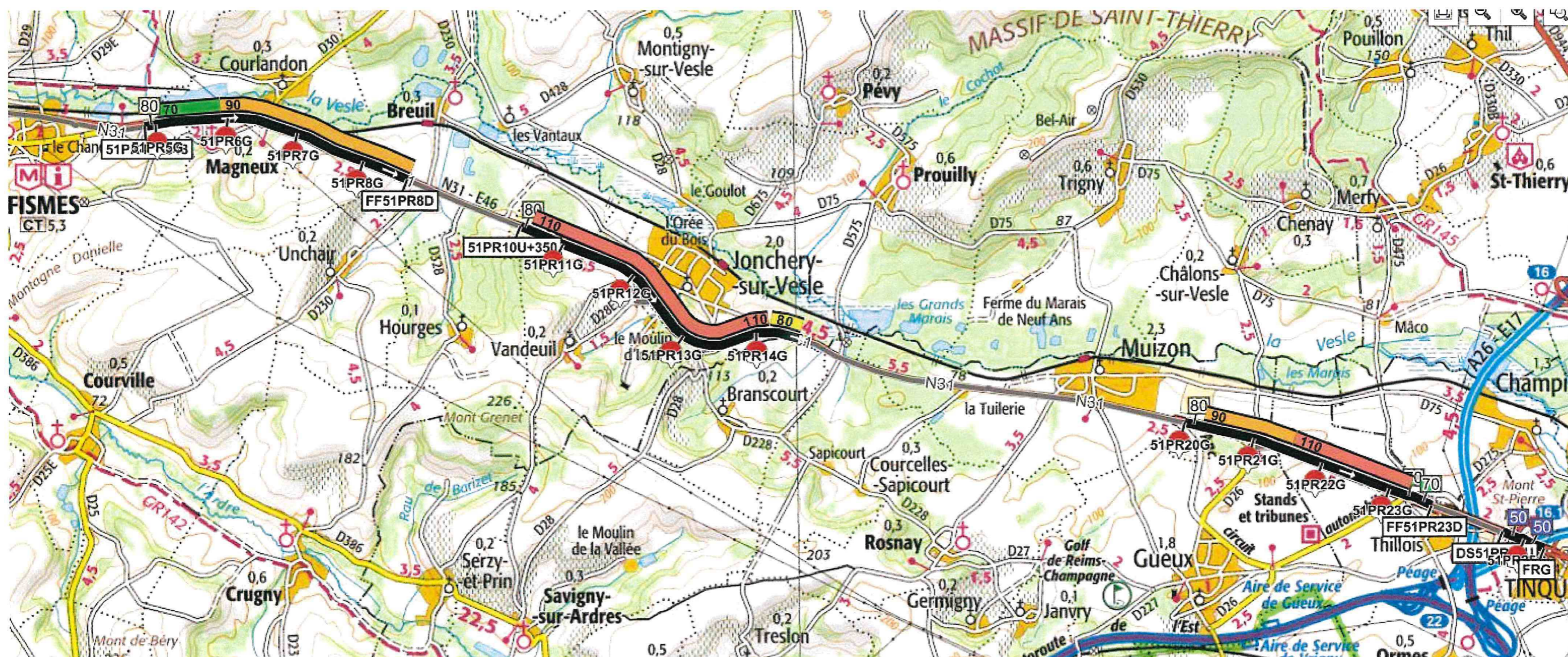
Lille, le 04 JUIL. 2022

Le Préfet de L'Aisne,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

## Annexe n°2

Plan de la limitation de vitesse sur la section courante  
comprenant les sections à deux voies dans le sens Reims vers Compiègne



## **Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est**

## **Arrêté n°2022-2908 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Marne**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompier ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2005 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2267 en date du 25 mai 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis défavorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 28 juin 2022,

## ARRETE

**Article 1** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

**Article 3** : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Marne, annexé au présent arrêté fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Marne et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter de sa publication.

**Article 4**: Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges sont précisées dans le cahier des charges annexé.

**Article 5** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué départemental de la Marne sont chargés, chacun en

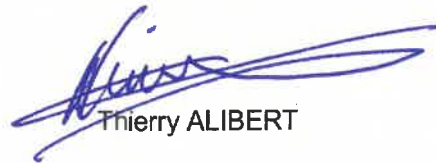


ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de la Marne, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de la Marne, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de REIMS, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 4 juillet 2022

La directrice générale,  
Et par délégation  
Le délégué territorial,



Thierry ALIBERT



**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et  
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents  
dans le département de la Marne**

## Sommaire

### **PRÉAMBULE**

#### **ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS**

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS**

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

#### **ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU**

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

#### **ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE**

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

#### **ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE**

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde

#### **ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE**

#### **ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER**

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

#### **ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE**

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

#### **ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT**

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

#### **ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION**

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

#### **ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER**

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

#### **ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES**

#### **ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION**

#### **ARTICLE 14 : RÉVISION**

#### **ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET**

#### **ANNEXES**

- Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Marne.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

**Une garde ambulancière est organisée** sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

**En dehors des périodes de garde**, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du CH de Reims au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

---

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### **2.1. Responsabilité des intervenants**

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier ou le logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents (SIRUS) constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

### **2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations**

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'Association des Transports Sanitaire Urgents de la Marne (ATSU) a été déclarée la plus représentative du département par arrêté (Arrêté de composition du CODAMUPS N°2019-3070 du 05/11/2019) du directeur général de l'ARS Grand-Est, L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté (Arrêté de composition du CODAMUPS N°2019-3070 du 05/11/2019) du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

### ***3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires***

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5 du présent cahier des charges) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

### ***3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement***

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires ;
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SDIS sur tout dysfonctionnement.

### ***3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents***

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS ;
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### **3.4. Rôle institutionnel**

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

### **3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier**

Le coordonnateur est actuellement employé par le CHU de Reims.

En cas de modification de l'employeur du coordonnateur ambulancier, le présent cahier des charges fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE**

### **4.1. Les secteurs de garde**

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Marne fait l'objet d'un découpage en six secteurs de garde soit :

- Châlons-en-Champagne/Suippes ;
- Épernay ;
- Fère-Champenoise/Sézanne/Esternay ;
- Reims ;
- Sainte-Menehould ;
- Vitry-le-François ;

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

### **4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur**

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.



Liste des secteurs et horaires :

<b>Secteur</b>	<b>Horaires de garde</b>	<b>Nombre de véhicules affectés</b>
Châlons-en-Champagne/Suippes	Semaine : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h Samedi : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h Dimanche et jours fériés : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h	Semaine : - 1 - 1 - 1 Samedi : - 1 - 1 - 1 Dimanche et jours fériés : - 1 - 1 - 1
Épernay	Semaine : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h Samedi : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h Dimanche et jours fériés : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h	Semaine : - 1 - 1 - 1 Samedi : - 1 - 1 - 1 Dimanche et jours fériés : - 1 - 1 - 1
Fère-Champenoise/Sézanne/Esternay	Semaine : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h Samedi : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h Dimanche et jours fériés : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h	Semaine : - 0 - 1 - 1 Samedi : - 1 - 1 - 1 Dimanche et jours fériés : - 1 - 1 - 1
Reims	Semaine : - 08h-20h - En supplément 16h-19h - 20h-24h - 00h-08h Samedi : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h Dimanche et jours fériés : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h	Semaine : - 1 - 1 - 2 - 2 Samedi : - 2 - 2 - 2 Dimanche et jours fériés : - 2 - 2 - 2

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Sainte-Menehould	Semaine : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h Samedi : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h Dimanche et jours fériés : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h	Semaine : - 0 - 1 - 1 Samedi : - 1 - 1 - 1 Dimanche et jours fériés : - 1 - 1 - 1
Vitry-le-François	Semaine : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h Samedi : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h Dimanche et jours fériés : - 08h-20h - 20h-24h - 00h-08h	Semaine : - 0 - 1 - 1 Samedi : - 1 - 1 - 1 Dimanche et jours fériés : - 1 - 1 - 1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Pour la première année, à la date de publication du cahier des charges au 17 juillet 2022, la liste des secteurs et horaires suivante pourra être appliquée progressivement puis définitivement au 18 juillet 2022 :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Châlons-en-Champagne/Suippes	Semaine : - 08h-20h	Semaine : - 1
Épernay	Semaine : - 08h-20h	Semaine : - 1
Reims	Semaine : - 08h-20h Semaine en supplément : - 16h-19h	Semaine : - 1 - 1

### **4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde**

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : Le montant est calculé sur la base de l'organisation retenue dans le cahier des charges départemental et pris en charge sur le fond d'intervention régional (FIR), dans le respect des montants alloués à ce titre. Le coût de l'indemnité de substitution est fixé par voie d'arrêté.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de trois secteurs en semaine de 8h00 à 20h00 :

- Fère-Champenoise/Sézanne/Esternay (60 heures non couvertes par un service de garde)
- Sainte-Menehould (60 heures non couvertes par un service de)
- Vitry-le-François (60 heures non couvertes par un service de garde)

(Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 180 heures semaine).

## **ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE**

### **5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs**

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

## **5.2. Élaboration du tableau de garde**

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de six mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

## **5.3. Modification du tableau de garde**

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

#### **5.4. Non-respect du tour de garde**

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

#### **5.5. Définition des locaux de garde**

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

- Secteur Châlons-en-Champagne/Suippes : Au sein d'une entreprise de transports sanitaires de garde ;
- Secteur Épernay : Au sein d'une entreprise de transports sanitaires de garde ;
- Secteur Fère-Champenoise/Sézanne/Esternay : Au sein d'une entreprise de transports sanitaires de garde ;
- Secteur Sainte-Menehould : Au sein d'une entreprise de transports sanitaires de garde ;
- Secteur Vitry-le-François : Au sein d'une entreprise de transports sanitaires de garde ;
- Secteur Reims : Au sein d'un local mis à disposition par le CHU de Reims.

Le local de garde du secteur de Reims est localisé sis 1 rue de la l'Université à Reims.

## ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### **7.1. Horaires, statut et localisation**

Dans le département de la Marne, deux coordonnateurs ambulanciers sont en poste les jours de semaine. Ils couvrent la plage horaire de 8h à 20h, du lundi au vendredi. Ils sont deux à être présents, sauf les mercredis et vendredis où un seul coordonnateur est en poste. En cas d'absence de l'un d'entre eux pour congé ou autres, la plage horaire est réduite de 8h à 16h.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

### **7.2. Missions**

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
  - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;

- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

### **7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations**

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### **8.1. Géolocalisation**

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

### **8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier**

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

### **8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur**

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.



#### **8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde**

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

#### **8.5. Délais d'intervention**

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## **ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT**

### **9.1. Moyens**

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

### **9.2. Sécurité sanitaire**

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

### **9.3. Sécurité routière**

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### **10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection**

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

### **10.2. Traçabilité**

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### **11.1. L'équipage**

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

La liste des actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente sont listés dans l'Article R6311-17 du Code de la Santé Publique.

### **11.2. Formation continue**

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 7 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 7) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : [ars-grandest-dt51-transports-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt51-transports-sanitaires@ars.sante.fr)

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

Pour la première année, des bilans à 3 mois, 6 mois, 9 mois et 12 mois permettront d'évaluer et d'ajuster au besoin l'organisation de la garde en fonction des besoins réels constatés.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Marne

## ANNEXES

### Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

## Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

**Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

**Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

**Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur Châlons-en-Champagne/Suippes

Code postal	Ville	Code Insee
51150	Aigny	51003
51150	Athis	51018
51600	Aubérive	51019
51150	Aulnay-sur-Marne	51023
51400	Baconnes	51031
51400	Bouy	51078
51240	Breuvry-sur-Coole	51087
51600	Bussy-le-Château	51097
51320	Bussy-Lettrée	51099
51240	Cernon	51106
51000	Châlons-en-Champagne	51108
51510	Cheniers	51146
51600	Cheppe	51147
51240	Cheppes-la-Prairie	51148
51240	Chepy	51149
51150	Cherville	51150
51510	Compertrix	51160
51150	Condé-sur-Marne	51161
51510	Coolus	51168
51240	Coupetz	51178
51240	Coupéville	51179
51460	Courtisols	51193
51400	Cuperly	51203
51400	Dampierre-au-Temple	51205
51240	Dampierre-sur-Moivre	51208
51240	Écury-sur-Coole	51227
51460	Épine	51231
51510	Fagnières	51242
51240	Francheville	51259
51240	Fresne	51260
51400	Grandes-Loges	51278
51150	Isse	51301
51150	Jâlons	51303
51600	Jonchery-sur-Suippe	51307
51150	Juvigny	51312
51400	Livry-Louvercy	51326
51240	Mairy-sur-Marne	51339
51240	Marson	51354
51510	Matougues	51357
51240	Moivre	51371
51470	Moncetz-Longevas	51372
51400	Mourmelon-le-Grand	51388
51400	Mourmelon-le-Petit	51389
51240	Nuisement-sur-Coole	51409

Code postal	Ville	Code Insee
51240	Omey	51415
51240	Pogny	51436
51460	Poix	51438
51520	Recy	51453
51600	Sainte-Marie-à-Py	51501
51460	Saint-Étienne-au-Temple	51476
51240	Saint-Germain-la-Ville	51482
51510	Saint-Gibrien	51483
51400	Saint-Hilaire-au-Temple	51485
51600	Saint-Hilaire-le-Grand	51486
51240	Saint-Jean-sur-Moivre	51490
51240	Saint-Martin-aux-Champs	51502
51520	Saint-Martin-sur-le-Pré	51504
51470	Saint-Memmie	51506
51510	Saint-Pierre	51509
51240	Saint-Quentin-sur-Coole	51512
51600	Saint-Remy-sur-Bussy	51515
51600	Saint-Souplet-sur-Py	51517
51520	Sarry	51525
51400	Sept-Saulx	51530
51520	Sogny-aux-Moulins	51538
51600	Sommepy-Tahure	51544
51600	Somme-Suippe	51546
51460	Somme-Vesle	51548
51600	Souain-Perthes-lès-Hurlus	51553
51320	Soudron	51556
51600	Suippes	51559
51510	Thibie	51566
51460	Tilloy-et-Bellay	51572
51240	Togny-aux-Bœufs	51574
51400	Vadenay	51587
51320	Vatry	51595
51240	Vésigneul-sur-Marne	51616
51520	Veuve	51617
51510	Villers-le-Château	51634
51240	Vitry-la-Ville	51648
51150	Vraux	51656

### Secteur Épernay

Code postal	Ville	Code Insee
51150	Ambonnay	51007
51160	Avenay-Val-d'Or	51028
51190	Avize	51029
51160	Aÿ-Champagne	51030
51270	Baizil	51033
51700	Baslieux-sous-Châtillon	51038
51270	Beunay	51045



<b>Code postal</b>	<b>Ville</b>	<b>Code Insee</b>
51130	Bergères-lès-Vertus	51049
51700	Binson-et-Orquigny	51063
51130	Blancs-Coteaux	51612
51480	Boursault	51076
51150	Bouzy	51079
51210	Breuil	51085
51530	Brugny-Vaudancourt	51093
51130	Chaintrix-Bierges	51107
51130	Chaltrait	51110
51150	Champigneul-Champagne	51117
51160	Champillon	51119
51700	Champvoisy	51121
51700	Châtillon-sur-Marne	51136
51530	Chavot-Courcourt	51142
51530	Chouilly	51153
51130	Clamanges	51154
51480	Cormoyeux	51173
51270	Corribert	51174
51480	Courtagnon	51190
51700	Courthiézy	51192
51530	Cramant	51196
51480	Cuchery	51199
51530	Cuis	51200
51700	Cuisles	51201
51480	Cumières	51202
51480	Damery	51204
51530	Dizy	51210
51700	Dormans	51217
51230	Écury-le-Repos	51226
51200	Épernay	51230
51270	Étoges	51238
51130	Étréchy	51239
51270	Fèrebrianges	51247
51700	Festigny	51249
51190	Flavigny	51251
51480	Fleury-la-Rivière	51252
51160	Fontaine-sur-Ay	51256
51160	Germaine	51266
51130	Germinon	51268
51130	Givry-lès-Loisy	51273
51190	Grauves	51281
51160	Hautvillers	51287
51700	Igny-Comblizy	51298
51190	Istres-et-Bury	51302
51700	Leuvrigny	51320
51130	Loisy-en-Brie	51327
51530	Magenta	51663
51530	Mancy	51342
51530	Mardeuil	51344

<b>Code postal</b>	<b>Ville</b>	<b>Code Insee</b>
51270	Mareuil-en-Brie	51345
51700	Mareuil-le-Port	51346
51190	Mesnil-sur-Oger	51367
51530	Monthelon	51378
51270	Montmort-Lucy	51381
51530	Morangis	51384
51530	Moslins	51387
51530	Moussy	51390
51160	Mutigny	51392
51480	Nanteuil-la-Forêt	51393
51700	Nesle-le-Repons	51396
51480	Œuilly	51410
51530	Oiry	51413
51700	Passy-Grigny	51425
51130	Pierre-Morains	51430
51530	Pierry	51431
51150	Plivot	51434
51130	Pocancy	51435
51480	Pourcy	51445
51480	Reuil	51457
51480	Romery	51465
51130	Rouffy	51469
51700	Sainte-Gemme	51480
51160	Saint-Imoges	51488
51130	Saint-Mard-lès-Rouffy	51499
51530	Saint-Martin-d'Ablois	51002
51130	Soulières	51558
51150	Tours-sur-Marne	51576
51130	Trécon	51578
51380	Trépail	51580
51700	Troissy	51585
51150	Val de Livre	51564
51130	Val-des-Marais	51158
51700	Vandières	51592
51480	Vauciennes	51597
51130	Vélye	51603
51480	Venteuil	51605
51700	Verneuil	51609
51130	Vert-Toulon	51611
51130	Villeneuve-Renneville-Chevigny	51627
51130	Villers-aux-Bois	51630
51700	Villers-sous-Châtillon	51637
51130	Villeseneux	51638
51530	Vinay	51643
51700	Vincelles	51644
51130	Vouzy	51655

**Secteur Fère-Champenoise/Sézanne/Esternay**

<b>Code postal</b>	<b>Ville</b>	<b>Code Insee</b>
51260	Allemanche-Launay-et-Soyer	51004
51120	Allemant	51005
51230	Angluzelles-et-Courcelles	51010
51270	Bannay	51034
51230	Bannes	51035
51120	Barbonne-Fayel	51036
51270	Baye	51042
51210	Bergères-sous-Montmirail	51050
51260	Bethon	51056
51210	Boissy-le-Repos	51070
51310	Bouchy-Saint-Genest	51071
51230	Broussy-le-Grand	51090
51230	Broussy-le-Petit	51091
51120	Broyes	51092
51270	Caure	51100
51260	Celle-sous-Chantemerle	51103
51270	Champaubert	51113
51310	Champguyon	51116
51260	Chantemerle	51124
51260	Chapelle-Lasson	51127
51270	Chapelle-sous-Orbais	51128
51120	Charleville	51129
51310	Châtillon-sur-Morin	51137
51120	Chichey	51151
51270	Coizard-Joches	51157
51270	Congy	51163
51230	Connantray-Vaurefroy	51164
51230	Connantre	51165
51210	Corfélix	51170
51210	Corrobert	51175
51230	Corroy	51176
51260	Courcemain	51182
51310	Courgivaux	51185
51270	Courjeonnet	51186
51310	Escardes	51233
51120	Essarts-lès-Sézanne	51235
51310	Essarts-le-Vicomte	51236
51310	Esternay	51237
51230	Euvy	51241
51230	Faux-Fresnay	51243
51230	Fère-Champenoise	51248
51120	Fontaine-Denis-Nuisy	51254
51120	Forestière	51258
51210	Fromentières	51263
51210	Gault-Soigny	51264
51120	Gaye	51265
51230	Gourgançon	51276

<b>Code postal</b>	<b>Ville</b>	<b>Code Insee</b>
51260	Granges-sur-Aube	51279
51320	Haussimont	51285
51210	Janvilliers	51304
51310	Joiselle	51306
51120	Lachy	51313
51230	Lenharrée	51319
51230	Linthelles	51323
51230	Linthes	51324
51210	Margny	51350
51230	Marigny	51351
51260	Marsangis	51353
51210	Mécringes	51359
51120	Meix-Saint-Epoing	51360
51120	Mœurs-Verdey	51369
51120	Mondement-Montgivroux	51374
51320	Montépreux	51377
51260	Montgenost	51376
51210	Montmirail	51380
51210	Morsains	51386
51120	Nesle-la-Reposte	51395
51310	Neuvy	51402
51310	Noue	51407
51230	Ognes	51412
51270	Orbais-l'Abbaye	51416
51120	Oyes	51421
51120	Péas	51426
51230	Pleurs	51432
51120	Queudes	51451
51120	Reuves	51458
51310	Réveillon	51459
51210	Rieux	51460
51310	Saint-Bon	51473
51120	Saint-Loup	51495
51120	Saint-Quentin-le-Verger	51511
51120	Saint-Remy-sous-Broyes	51514
51260	Saint-Saturnin	51516
51120	Saudoy	51526
51120	Sézanne	51535
51120	Soizy-aux-Bois	51542
51320	Sommessous	51545
51270	Suizy-le-Franc	51560
51270	Talus-Saint-Prix	51563
51230	Thaas	51565
51210	Thoult-Trosnay	51570
51210	Tréfols	51579
51320	Vassimont-et-Chapelaine	51594
51210	Vauchamps	51596
51210	Verdon	51607
51210	Vézier	51618

Code postal	Ville	Code Insee
51310	Villeneuve-la-Lionne	51625
51120	Villeneuve-lès-Charleville	51626
51120	Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte	51628
51270	Ville-sous-Orbais	51639
51270	Villevénard	51641
51260	Villiers-aux-Corneilles	51642
51120	Vindey	51645
51260	Vouarces	51652

### Secteur Reims

Code postal	Ville	Code Insee
51700	Anthenay	51012
51170	Aougny	51013
51170	Arcis-le-Ponsart	51014
51170	Aubilly	51020
51110	Auménancourt	51025
51170	Baslieux-lès-Fismes	51037
51110	Bazancourt	51043
51360	Beaumont-sur-Vesle	51044
51490	Beine-Nauroy	51046
51480	Belval-sous-Châtillon	51048
51220	Berméricourt	51051
51420	Berru	51052
51490	Bétheniville	51054
51450	Bétheny	51055
51430	Bezannes	51058
51400	Billy-le-Grand	51061
51170	Bligny	51069
51390	Bouilly	51072
51170	Bouleuse	51073
51110	Boult-sur-Suippe	51074
51110	Bourgogne-Fresne	51075
51140	Bouvancourt	51077
51140	Branscourt	51081
51140	Breuil	51086
51220	Brimont	51088
51170	Brouillet	51089
51110	Caurel	51101
51220	Cauroy-lès-Hermonville	51102
51420	Cernay-lès-Reims	51105
51140	Châlons-sur-Vesle	51109
51170	Chambrecy	51111
51500	Chamery	51112
51500	Champfleury	51115
51370	Champigny	51118
51480	Champlat-et-Boujacourt	51120
51170	Chaumuzy	51140

<b>Code postal</b>	<b>Ville</b>	<b>Code Insee</b>
51140	Chenay	51145
51500	Chigny-les-Roses	51152
51220	Cormicy	51171
51350	Cormontreuil	51172
51390	Coulommès-la-Montagne	51177
51140	Courcelles-Sapicourt	51181
51220	Courcy	51183
51170	Courlandon	51187
51390	Courmas	51188
51170	Courville	51194
51170	Crugny	51198
51490	Dontrien	51216
51500	Écueil	51225
51490	Époye	51232
51170	Faverolles-et-Coëmy	51245
51170	Fismes	51250
51390	Germigny	51267
51390	Gueux	51282
51220	Hermonville	51291
51110	Heutrégiville	51293
51140	Hourges	51294
51110	Isles-sur-Suippe	51299
51390	Janvry	51305
51140	Jonchery-sur-Vesle	51308
51700	Jonquery	51309
51390	Jouy-lès-Reims	51310
51170	Lagery	51314
51110	Lavannes	51318
51170	Lhéry	51321
51220	Loivre	51329
51500	Ludes	51333
51170	Magneux	51337
51500	Mailly-Champagne	51338
51170	Marfaux	51348
51220	Merfy	51362
51390	Méry-Prémecy	51364
51370	Mesneux	51365
51500	Montbré	51375
51140	Montigny-sur-Vesle	51379
51170	Mont-sur-Courville	51382
51140	Muizon	51391
51480	Neuville-aux-Larris	51398
51420	Nogent-l'Abbesse	51403
51700	Olizy	51414
51370	Ormes	51418
51390	Pargny-lès-Reims	51422
51400	Petites-Loges	51428
51140	Pévy	51429
51170	Poilly	51437

<b>Code postal</b>	<b>Ville</b>	<b>Code Insee</b>
51110	Pomacle	51439
51490	Pontfaverger-Moronvilliers	51440
51220	Pouillon	51444
51400	Prosnes	51447
51140	Prouilly	51448
51360	Prunay	51449
51500	Puisieulx	51450
51100	Reims	51454
51500	Rilly-la-Montagne	51461
51140	Romain	51464
51170	Romigny	51466
51390	Rosnay	51468
51500	Sacy	51471
51370	Saint-Brice-Courcelles	51474
51110	Saint-Étienne-sur-Suippe	51477
51390	Saint-Euphraise-et-Clairizet	51479
51170	Saint-Gilles	51484
51490	Saint-Hilaire-le-Petit	51487
51500	Saint-Léonard	51493
51490	Saint-Martin-l'Heureux	51503
51490	Saint-Masmes	51505
51220	Saint-Thierry	51518
51170	Sarcy	51523
51170	Savigny-sur-Ardres	51527
51490	Selles	51529
51500	Sermiers	51532
51170	Serzy-et-Prin	51534
51500	Sillery	51536
51500	Taissy	51562
51220	Thil	51568
51370	Thillois	51569
51430	Tinqueux	51573
51170	Tramery	51577
51140	Treslon	51581
51140	Trigny	51582
51500	Trois-Puits	51584
51170	Unchair	51586
51360	Val-de-Vesle	51571
51140	Vandeuil	51591
51380	Vaudemange	51599
51600	Vaudesincourt	51600
51140	Ventelay	51604
51360	Verzenay	51613
51380	Verzy	51614
51390	Ville-Dommange	51622
51500	Ville-en-Selve	51623
51170	Ville-en-Tardenois	51624
51500	Villers-Allerand	51629
51500	Villers-aux-Nœuds	51631

Code postal	Ville	Code Insee
51220	Villers-Franqueux	51633
51380	Villers-Marmery	51636
51390	Vrigny	51657
51110	Warmeriville	51660
51420	Witry-lès-Reims	51662

#### Secteur Sainte-Menehould

Code postal	Ville	Code Insee
51800	Argers	51015
51800	Auve	51027
51330	Belval-en-Argonne	51047
51800	Berzieux	51053
51800	Binarville	51062
51800	Braux-Sainte-Cohière	51082
51800	Braux-Saint-Remy	51083
51800	Cernay-en-Dormois	51104
51800	Chapelle-Felcourt	51126
51330	Charmontois	51132
51330	Châtelier	51133
51800	Châtrices	51138
51800	Chaudefontaine	51139
51800	Chemin	51143
51330	Contault	51166
51800	Courtémont	51191
51600	Croix-en-Champagne	51197
51330	Dampierre-le-Château	51206
51800	Dommartin-Dampierre	51211
51800	Dommartin-sous-Hans	51213
51330	Dommartin-Varimont	51214
51800	Éclaires	51222
51800	Élise-Daucourt	51228
51330	Épense	51229
51800	Florent-en-Argonne	51253
51800	Fontaine-en-Dormois	51255
51330	Givry-en-Argonne	51272
51800	Gizaucourt	51274
51800	Gratreuil	51280
51800	Hans	51283
51460	Herpont	51292
51600	Laval-sur-Tourbe	51317
51800	Maffrécourt	51336
51800	Malmy	51341
51800	Massiges	51355
51800	Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus	51368
51800	Moiremont	51370
51800	Neuville-au-Pont	51399
51330	Neuville-aux-Bois	51397



Code postal	Ville	Code Insee
51330	Noirlieu	51404
51800	Passavant-en-Argonne	51424
51330	Rapsécourt	51452
51330	Remicourt	51456
51800	Rouvroy-Ripont	51470
51800	Sainte-Menehould	51507
51600	Saint-Jean-sur-Tourbe	51491
51800	Saint-Mard-sur-Auve	51498
51330	Saint-Mard-sur-le-Mont	51500
51800	Saint-Thomas-en-Argonne	51519
51800	Servon-Melzicourt	51533
51800	Sivry-Ante	51537
51800	Somme-Bionne	51543
51600	Somme-Tourbe	51547
51330	Somme-Yèvre	51549
51800	Valmy	51588
51800	Verrières	51610
51330	Vieil-Dampierre	51619
51800	Vienne-la-Ville	51620
51800	Vienne-le-Château	51621
51800	Villers-en-Argonne	51632
51800	Ville-sur-Tourbe	51640
51800	Virginy	51646
51800	Voilemont	51650
51800	Wargemoulin-Hurlus	51659

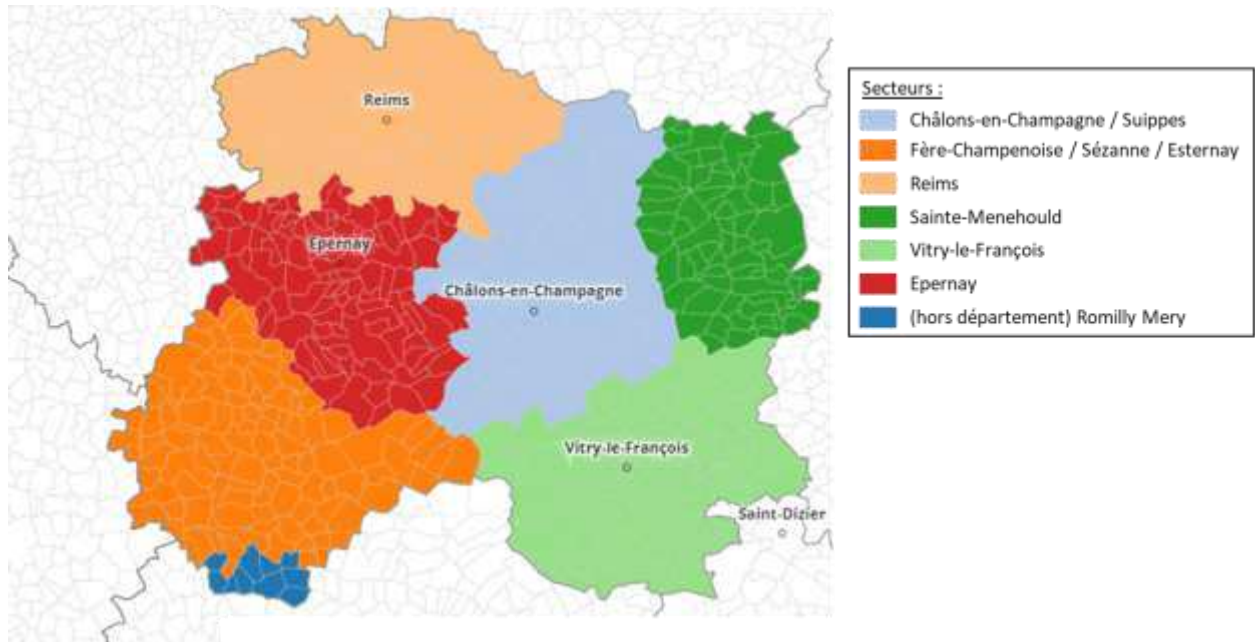
#### Secteur Vitry-le-François

Code postal	Ville	Code Insee
51240	Ablancourt	51001
51250	Alliancelles	51006
51290	Ambrières	51008
51290	Arrigny	51016
51290	Arzillières-Neuville	51017
51240	Aulnay-l'Aître	51022
51300	Bassu	51039
51300	Bassuet	51040
51330	Bettancourt-la-Longue	51057
51300	Bignicourt-sur-Marne	51059
51340	Bignicourt-sur-Saulx	51060
51300	Blacy	51065
51300	Blaise-sous-Arzillières	51066
51340	Blesme	51068
51290	Brandovillers	51080
51320	Bréban	51084
51300	Brusson	51094
51300	Buisson	51095

<b>Code postal</b>	<b>Ville</b>	<b>Code Insee</b>
51330	Bussy-le-Repos	51098
51300	Changy	51122
51290	Chapelaine	51125
51330	Charmont	51130
51300	Châtelraould-Saint-Louvent	51134
51290	Châtillon-sur-Broué	51135
51240	Chaussée-sur-Marne	51141
51250	Cheminon	51144
51300	Cloyes-sur-Marne	51156
51320	Coole	51167
51320	Corbeil	51169
51300	Courdemanges	51184
51300	Couvrot	51195
51320	Dommartin-Lettrée	51212
51300	Dompremy	51215
51290	Drosnay	51219
51300	Drouilly	51220
51290	Écollemont	51223
51300	Écriennes	51224
51340	Étrepy	51240
51320	Faux-Vésigneul	51244
51300	Favresse	51246
51300	Frignicourt	51262
51290	Giffaumont-Champaubert	51269
51290	Gigny-Bussy	51270
51300	Glannes	51275
51300	Haussignémont	51284
51290	Hauteville	51286
51300	Heiltz-le-Hutier	51288
51340	Heiltz-le-Maurupt	51289
51340	Heiltz-l'Évêque	51290
51300	Huiron	51295
51320	Humbauville	51296
51290	Isle-sur-Marne	51300
51340	Jussecourt-Minecourt	51311
51290	Landricourt	51315
51290	Larzicourt	51316
51290	Lignon	51322
51300	Lisse-en-Champagne	51325
51300	Loisy-sur-Marne	51328
51300	Luxémont-et-Villotte	51334
51300	Maisons-en-Champagne	51340
51290	Margerie-Hancourt	51349
51300	Marolles	51352
51300	Matignicourt-Goncourt	51356
51340	Maurupt-le-Montois	51358
51320	Meix-Tiercelin	51361
51300	Merlaut	51363
51290	Moncetz-l'Abbaye	51373

<b>Code postal</b>	<b>Ville</b>	<b>Code Insee</b>
51300	Norrois	51406
51300	Orconte	51417
51290	Outines	51419
51300	Outrepoint	51420
51340	Pargny-sur-Saulx	51423
51300	Plichancourt	51433
51300	Ponthion	51441
51330	Possesse	51442
51300	Pringy	51446
51300	Reims-la-Brûlée	51455
51300	Rivières-Henrue	51463
51300	Saint-Amand-sur-Fion	51472
51290	Saint-Chéron	51475
51290	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	51277
52100	Saint-Eulien	51478
51330	Saint-Jean-devant-Possesse	51489
51300	Saint-Lumier-en-Champagne	51496
51340	Saint-Lumier-la-Populeuse	51497
51320	Saint-Ouen-Domprot	51508
51300	Saint-Quentin-les-Marais	51510
51290	Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson	51513
51290	Saint-Utin	51520
51340	Saint-Vrain	51521
52100	Sapignicourt	51522
51340	Scrupt	51528
51250	Sermaize-les-Bains	51531
51340	Sogny-en-l'Angle	51539
51320	Sompuis	51550
51290	Somsois	51551
51240	Songy	51552
51320	Soudé	51555
51300	Soulanges	51557
51300	Thiéblemont-Farémont	51567
51340	Trois-Fontaines-l'Abbaye	51583
51340	Val-de-Vière	51218
51330	Vanault-le-Châtel	51589
51340	Vanault-les-Dames	51590
51300	Vauclerc	51598
51300	Vavray-le-Grand	51601
51300	Vavray-le-Petit	51602
51330	Vernancourt	51608
51250	Villers-le-Sec	51635
51300	Vitry-en-Perthois	51647
51300	Vitry-le-François	51649
51340	Vouillers	51654
51330	Vroil	51658

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



## Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

### Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

**Département : Marne**

Secteur de :

**SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....  
.....

**SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....

le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :

Signature et tampon  
de la société remplaçante :

*Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM*

## Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

### Origine du signalement

**Département :**

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le ..... à .....

### Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....  
.....

**Solution apportée :**

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : .....